

Dossier : 2009-3623(IT)I

ENTRE :

JEAN-ROBERT LACROIX,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de  
Jean-Robert Lacroix (2012-1678(IT)I;  
2012-1683(IT)I; 2012-1684(IT)I)  
le 12 avril 2013, à Ottawa (Canada)

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Avocate de l'appelant : M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Frédéric Morand

---

**JUGEMENT**

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 2007 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est rejeté, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2013.

« Paul Bédard »

---

Juge Bédard

Dossier : 2012-1678(IT)I

ENTRE :

JEAN-ROBERT LACROIX,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de  
Jean-Robert Lacroix (2009-3623(IT)I;  
2012-1683(IT)I; 2012-1684(IT)I)  
le 12 avril 2013, à Ottawa (Canada)

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Avocate de l'appelant : M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Frédéric Morand

---

**JUGEMENT**

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 2010 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est rejeté, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2013.

« Paul Bédard »

---

Juge Bédard

Dossier : 2012-1683(IT)I

ENTRE :

JEAN-ROBERT LACROIX,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de  
Jean-Robert Lacroix (2009-3623(IT)I;  
2012-1678(IT)I; 2012-1684(IT)I)  
le 12 avril 2013, à Ottawa (Canada)

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Avocate de l'appelant : M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Frédéric Morand

---

**JUGEMENT**

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 2008 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est accueilli en ce que les frais juridiques réclamés sont déductibles jusqu'à concurrence de 514,85 \$, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2013.

« Paul Bédard »

---

Juge Bédard

Dossier : 2012-1684(IT)I

ENTRE :

JEAN-ROBERT LACROIX,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de  
Jean-Robert Lacroix (2009-3623(IT)I;  
2012-1678(IT)I; 2012-1683(IT)I)  
le 12 avril 2013, à Ottawa (Canada)

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Avocate de l'appelant : M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Frédéric Morand

---

**JUGEMENT**

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 2009 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est accueilli en ce que les frais juridiques réclamés sont déductibles jusqu'à concurrence de 725,60 \$, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2013.

« Paul Bédard »

---

Juge Bédard

Référence : 2013 CCI 312

Date : 20131002

Dossiers : 2009-3623(IT)I; 2012-1678(IT)I;  
2012-1683(IT)I; 2012-1684(IT)I

ENTRE :

JEAN-ROBERT LACROIX,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

Le juge Bédard

[1] Les présents appels entendus sur preuve commune portent sur les honoraires judiciaires et extra-judiciaires (les « frais ») réclamés par l'appellant lors de la production de ses déclarations de revenu pour les années d'imposition 2007, 2008, 2009 et 2010, réclamations qui furent rejetées par le ministre du Revenu national (le « ministre »).

[2] Les parties ont produit une entente partielle sur les faits qui se lit comme suit :

**Factures en litige**

1. En produisant sa déclaration de revenus pour les années d'imposition 2007, 2008, 2009 et 2010, M. Lacroix a réclamé des montant de 20 816\$, 19 447\$, 11 240\$ et 22 936\$ à titre d'honoraires et déboursés extrajudiciaires;<sup>1</sup>
2. Par avis de nouvelle cotisation en date du 25 août 2008, 30 novembre 2009, 8 décembre 2010 et 8 novembre 2010, le Ministre du Revenu national refusa les réclamations de M. Lacroix pour les années en litige, à l'exception de frais juridiques encourus pour préparer, présenter ou poursuivre des avis d'opposition déposés à l'encontre des cotisations en impôt du Ministre ;<sup>2</sup>
3. Les frais judiciaires réclamés par M. Lacroix ont été encourus dans trois litiges distincts;
4. Le premier litige impliquait M. Lacroix agissant à titre d'actionnaire et de créancier de Canadevim Ltée contre le syndic Verdier dans le cadre de la contestation de la faillite de Canadevim Ltée. Canadevim Ltée ayant contestée sa mise en faillite forcée jusqu'au jugement de la Cour d'appel confirmant sa faillite;
5. Le deuxième litige impliquait M. Lacroix agissant à titre de représentant de Canadevim Ltée en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* contre Sa Majesté la Reine dans le cadre d'un appel d'une cotisation en TPS/TVQ établie à l'égard de Canadevim Ltée concernant la période du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 31 octobre 2001;
6. Le troisième litige impliquait M. Lacroix contre Sa Majesté la Reine dans le cadre d'un appel d'une cotisation en impôt établie à l'égard de M. Lacroix pour l'année d'imposition 2007;
7. Concernant l'année d'imposition 2007, les frais juridiques réclamés pour les fins du présent litige sont de 19 305,66\$ répartis de la façon suivante :
  - a. 1 224,96\$<sup>3</sup> dans le cadre de l'appel de la cotisation en TPS/TVQ établie à l'égard de Canadevim Ltée;

<sup>1</sup> Voir chacun des onglets 1 des cahiers des documents de l'appelant 2007, 2008, 2009 et 2010.

<sup>2</sup> Soit un montant de 1 647,23\$ accordé pour 2010.

<sup>3</sup> Facturé en date du 24 août 2007 et payé le 25 février 2008. Voir onglet 2, page 7-8 du cahier des documents de l'appelant 2007.

- b. 8 422,37\$<sup>4</sup> et 9 658,83\$<sup>5</sup> dans le cadre de la contestation de la faillite de Canadevim Ltée. Plus particulièrement, ces frais étaient liés à une requête en rejet d'appel et ordonnance d'exécution provisoire et divers appels à la Cour d'appel et contestation dans le cadre de la faillite (voir les paras. 96 à 104 de la présente entente pour plus de détails);
8. Concernant l'année d'imposition 2008, les frais juridiques réclamés pour les fins du présent litige sont de 15 312,27\$ répartis de la façon suivante :
- a. 2 333,41\$<sup>6</sup> dans le cadre de l'appel de la cotisation en TPS/TVQ établie à l'égard de Canadevim Ltée;
- b. 12 464,01\$<sup>7</sup> dans le cadre de la contestation de la faillite de Canadevim Ltée. (Voir les paras. 107 à 110 de la présente entente pour plus de détails);
- c. 514,85\$<sup>8</sup> dans le cadre de la contestation de l'avis de cotisation en impôt de M. Lacroix pour l'année d'imposition 2007. Cette réclamation n'est pas contestée par l'intimée;
9. Concernant l'année d'imposition 2009, les frais juridiques réclamés pour les fins du présent litige sont de 11 966,05\$ répartis de la façon suivante :
- a. 9 615,05\$<sup>9</sup> et 1 625,40\$<sup>10</sup> dans le cadre de l'appel de la cotisation en TPS/TVQ établie à l'égard de Canadevim Ltée;

<sup>4</sup> Facturé en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 et payé le 31 juillet 2007. Voir onglet 2, page 1-3 du cahier des documents de l'appelant 2007.

<sup>5</sup> Facturé en date du 24 août 2007 et 3,500\$ payé en partie le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le solde de 4 158,83\$ payé le 26 février 2008. Voir onglet 2, page 4-8 du cahier des documents de l'appelant 2007.

<sup>6</sup> Facturé en date du 5 juin 2008 et payé le 10 juin 2008. Voir onglet 2, page 3-4 du cahier des documents de l'appelant 2008.

<sup>7</sup> Facturé en date du 22 février 2008 et payé le 25 février 2008. Voir onglet 2, page 1-2 du cahier des documents de l'appelant 2008.

<sup>8</sup> Facturé en date du 28 novembre 2008 et payé le 5 décembre 2008. Voir onglet 2, page 5-6 du cahier des documents de l'appelant 2008.

<sup>9</sup> Facturé en date du 9 mars 2009 et payé le 9 avril 2009. Voir onglet 2, page 1-2 du cahier des documents de l'appelant 2009.

<sup>10</sup> Facturé en date du 13 mars 2009 et payé le 9 avril 2009. Voir onglet 2, page 3 du cahier des documents de l'appelant 2009.

b. 255,29\$<sup>11</sup> et 470,31\$<sup>12</sup> dans le cadre de la contestation de l'avis de cotisation en impôt de M. Lacroix pour l'année d'imposition 2007. Cette réclamation n'est pas contestée par l'intimée;

10. Concernant l'année d'imposition 2010, les frais juridiques réclamés pour les fins du présent litige sont de 28 126,65\$ répartis de la façon suivante :

a. 17 097,53\$<sup>13</sup>, 4 512,03\$<sup>14</sup> et 1 327,01\$<sup>15</sup> dans le cadre de l'appel de la cotisation en TPS/TVQ établie à l'égard de Canadevim Ltée;

b. 5 190,08\$<sup>16</sup> dans le cadre de la contestation de la faillite de Canadevim Ltée (voir para. 111 de la présente entente);

#### **Antécédents de Canadevim Ltée**

11. La société Canadevim Ltée fut incorporée en 1987. Elle œuvrait dans le domaine du développement résidentiel et d'infrastructure;

12. Au départ, la société comptait six actionnaires dont M. Jean-Robert Lacroix qui détenait 24% des actions et M. Yoland LaCasse 23%;

13. De 1987 à 1997, Canadevim Ltée fut impliquée dans plusieurs projets de développement immobilier à Aylmer dont le « Domaine Seigneurie » et le « Carrefour Champlain »;

14. En 1997, seuls Messieurs Lacroix et LaCasse étaient toujours actionnaires de ladite société suite à la cession par les quatre autres actionnaires de Canadevim Ltée de leurs actions à ces derniers;

<sup>11</sup> Facturé en date du 22 juillet 2009 et payé le 25 août 2009. Voir onglet 2, page 4-6 du cahier des documents de l'appelant 2009.

<sup>12</sup> Facturé en date du 17 novembre 2009 et payé le 26 novembre 2009. Voir onglet 2, page 7 du cahier des documents de l'appelant 2009.

<sup>13</sup> Facturé en date du 28 janvier 2010 et payé le 7 avril 2010. Voir onglet 2, page 1-4 du cahier des documents de l'appelant 2010.

<sup>14</sup> Facturé en date du 16 septembre 2010 et payé le 29 septembre 2010. Voir onglet 2, page 5-7 du cahier des documents de l'appelant 2010.

<sup>15</sup> Facturé en date du 9 novembre 2010 et payé le 17 novembre 2010. Voir onglet 2, page 8-10 du cahier des documents de l'appelant 2010.

<sup>16</sup> Facturé en date du 25 novembre 2010 et payé le 14 décembre 2010. Voir onglet 2, page 11-12 du cahier des documents de l'appelant 2010.

15. Le dernier projet de la société fut le « Projet Royal », à savoir l'aménagement d'un terrain de golf de 18 trous autour duquel des terrains résidentiels et commerciaux devaient être développés et vendus;
16. Notaire de profession, M. LaCasse a pratiqué le notariat à Aylmer jusqu'en 1996-1997;
17. M. Lacroix est un opérateur de machinerie lourde. Il fut le client de M<sup>e</sup> LaCasse en plus de devenir son associé et ami au cours de leur longue relation professionnelle et personnelle;
18. Le « Projet Royal » s'amorce en 1989 par l'achat par M. LaCasse du lot 2016-1 au prix de 525 000,00 \$ financé par la Banque Royale. Ce dernier ayant suivi des cours de formation aux États-Unis dès 1985 relativement au développement de projet immobilier comprenant un terrain de golf;
19. Afin de financer le projet, M. LaCasse obtiendra par la suite un prêt de 300 000,00\$ auprès de la Caisse St-Joseph de Hull. Ce financement sera majoré à 750 000,00\$ deux ans plus tard, sous forme d'un prêt personnel consenti à M. LaCasse et Yoland LaCasse «in trust», mais avec garantie hypothécaire sur le lot 2016-1 et cautionnement fourni par les parties suivantes: Canadevim Ltée, 139529 Canada inc., corporation regroupant trois actionnaires, dont M. LaCasse, M. Lacroix et, finalement la compagnie 137646 Canada inc., dont les actions sont réparties entre 13 autres personnes;
20. Ce prêt de 750 000,00\$ servira à rembourser la Banque Royale, qui avait financé l'achat initial du lot 2016-1 par M. LaCasse; La Caisse St-Joseph détiendra une hypothèque de premier rang sur le lot 2016-1;
21. Le projet sera également aménagé en partie sur l'ancien dépotoir d'Aylmer. Les sommes requises pour l'achat dudit dépotoir provenaient de mises de fonds de Canadevim Ltée pour 75 000,00 \$, d'un groupe formé par Messieurs LaCasse et Lacroix et un troisième individu pour 75 000,00 \$ et du « groupe des 13 » pour 75 000,00 \$ ;
22. M. LaCasse s'associera avec M. Harry Adams, propriétaire du terrain adjacent sur lequel il est prévu d'aménager 6 des 18 trous du golf;
23. À titre de copropriétaire du golf, M. Adams devait participer au tiers des investissements. Son retrait éventuel du projet pour cause de maladie créera de sérieuses difficultés financières;
24. Les travaux d'aménagement du golf débuteront en 1996, suite à l'obtention du plan d'architecte et du permis de la ville;

25. Sans pour autant qu'un contrat écrit en bonne et due forme ne le confirme, c'est Canadevim Ltée qui s'occupera de l'aménagement du parcours de golf. Selon l'entente, les travaux effectués par Canadevim Ltée seront facturés à une corporation à être créée, mais qui ne verra jamais le jour;
26. Atteint d'un cancer, M. Adams ne voudra plus continuer son partenariat et il transférera le 20 avril 1998 son terrain à des personnes liées. Des poursuites seront intentées entre les parties;
27. Les fonds viendront à manquer. En effet, en se retirant du projet, M. Adams ne payait plus le 1/3 des dépenses relatives à l'aménagement du golf créant ainsi une charge supplémentaire aux autres partenaires et exigeant de racheter sa part, les partenaires ont du lui verser 245 000,00\$;
28. Ces charges supplémentaires non prévues au départ ont mis en péril le projet;
29. Le 29 avril 1998, la Caisse St-Joseph fit publier sur le lot 2016-1 un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire. Le solde du prêt, en capital et intérêts, se chiffrait alors à 628 976,85 \$;
30. En juin 1998, la compagnie Le Club de Golf Les Vieux Moulins inc. sera créée, avec comme actionnaires, de nouveaux investisseurs;
31. Craignant que le terrain ne soit revendu par la famille Adams, ce qui pouvait avoir un impact négatif sur tout l'investissement qu'il avait déjà fait, tant personnellement que par Canadevim, M. LaCasse a pensé enregistrer un avis d'hypothèque légale sur le terrain de golf;
32. M. LaCasse a discuté avec M. Lacroix et évalué rapidement le coût des travaux effectués à cette date à 1,2 million de dollars. Les travaux étaient complétés à environ 55% à cette date;
33. Canadevim Ltée fait publier, le 10 juillet 1998, sur les lots propriétés de M. Adams et de M. LaCasse et de Yoland LaCasse « In trust », un avis d'hypothèque légale au montant de 1 200 000,00 \$;
34. Le 4 décembre 1998 intervient, entre Canadevim Ltée et la Caisse St-Joseph, une cession de rang au bénéfice de la Caisse;

35. Le 1<sup>er</sup> février 1999, Canadevim Ltée intente contre Messieurs LaCasse et Adams une requête en délaissement forcée et prise en paiement sur la base des travaux de 1 200 000,00 \$ ayant fait l'objet de l'hypothèque légale ;

36. L'ouverture du golf se fera à l'été 1999 dans des conditions pénibles et ce malgré que les travaux n'étaient pas complétés;

37. Le 20 janvier 2001, signature d'un règlement hors cour entre la succession Adams et Le Club de Golf Les Vieux Moulins inc., M. LaCasse et M. Lacroix;

38. Le 31 mai 2001, jugement d'homologation par l'honorable Pierre Isabelle J.C.S. de l'entente de règlement hors cour;

**Proposition concordataire et faillite de M. LaCasse**

39. Le 15 août 2001, M. LaCasse fait une proposition concordataire dont le refus entraînera sa faillite fin janvier 2002;

40. Depuis la faillite de M. LaCasse, M. Lacroix est le seul administrateur de Canadevim Ltée ;

41. Le 25 septembre 2001, Canadevim Ltée. dépose une preuve de réclamation dans la faillite de M. LaCasse au montant de 1 200 000,00\$, Canadevim Ltée estime la valeur de sa garantie à 900 000,00 \$ ;

42. Le 28 février 2002, le syndic rejette la preuve de réclamation de Canadevim Ltée;

43. Le 26 avril 2002, le syndic dépose une requête en radiation de l'hypothèque légale sur le registre foncier de Canadevim Ltée., ladite requête ne sera jamais plaidée;

44. Le 12 août 2002, le syndic à la faillite de M. LaCasse fait saisir judiciairement tous les documents de M. LaCasse dont tous les documents de Canadevim Ltée;

**Contestation des avis de cotisation TPS/TVQ de Canadevim Ltée**

45. En avril 2002, les vérificateurs de Revenu Québec se sont présentés chez Canadevim Ltée pour y faire une vérification sur les taxes de vente pour la période du 1er mai 1998 au 31 octobre 2001 ;
46. Lors de cette vérification, Revenu Québec constate que les travaux dénoncés à l'avis d'hypothèque de 1,2 million de dollars n'ont fait l'objet d'aucune perception de TPS ou de TVQ par Canadevim Ltée ;
47. Canadevim Ltée avait jusqu'au 22 août 2002 pour produire les documents demandés par la vérification;
48. La vérification complétée, Revenu Québec émit un relevé de compte final pour impôts des corporations, retenues à la source, TPS et TVQ, au montant de 341 116,51 \$ ;
49. Plus particulièrement, le 23 août 2002, une cotisation TPS portant le numéro H2002060 concernant la période du 1er mai 1998 au 31 octobre 2001 au montant de 92 023,16 \$ plus les intérêts et les pénalités pour un total de 135 570,69 \$ fut émise par Revenu Québec;
50. Le 6 septembre 2002, une cotisation TVQ portant le numéro 4360011 concernant la période du 1 mai 1998 au 31 octobre 2001 au montant de 106 033,31 \$ plus les intérêts et les pénalités pour un total de 148 615,91 \$ fut émise par Revenu Québec;
51. Le 29 novembre 2002, opposition par Canadevim Ltée auxdites cotisations de Revenu Québec;
52. Le 28 mai 2003, décision sur opposition confirmant les cotisations portant le numéro H2002060 et le numéro 4360011 ;
53. Le 26 août 2003, Canadevim Ltée déposa une requête en appel d'une décision sur opposition (TVQ) à l'encontre de Revenu Québec à la Cour du Québec dans le dossier portant le numéro 550-80-000189-031;

54. Le 28 août 2003, Canadevim Ltée déposa un avis d'appel d'une décision sur opposition (TPS) à l'encontre de Revenu Québec en Cour canadienne de l'impôt portant le numéro 2003-3159(GST);
55. Le 21 juin 2004, M. Lacroix fut cotisé personnellement à titre d'administrateur par Revenu Québec pour la TPS et la TVQ réclamée à Canadevim Ltée. pour un montant total de 304 744,79 \$;
56. Le 31 octobre 2004, paiement du 304 744,79 \$ à Revenu Québec par M. Lacroix;
57. Le 28 juin 2005, Revenu Québec rejette l'opposition de M. Lacroix;
58. La cotisation établie à l'égard de M. Lacroix relativement à sa responsabilité en tant qu'administrateur fut annulée par Revenu Québec et la somme de 304 744,79 \$ fut remboursé à M. Lacroix;
59. Afin de pouvoir continuer la contestation desdites cotisations TPS et TVQ établies à l'égard de Canadevim Ltée., M. Lacroix a du contesté la pétition de faillite, contester le refus du syndic de continuer les procédures, contester le refus des preuves de réclamation de ce dernier et présenter une requête en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour être autorisé à continuer les procédures en son nom et à la place du syndic;
60. Le 4 mai 2009, lettre de LeBlanc Doucet McBride à l'Agence du revenu du Canada<sup>17</sup>;
61. En janvier 2010, audition de l'avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt;
62. Le 18 mars 2010, jugement de l'honorable Lucie Lamarre accueillant l'appel de la cotisation du ministre du Revenu du Québec portant le numéro H2002060 et datée du 23 août 2002, concernant la période du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 31 octobre 2001 et la cotisation fut déferée au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation sur la base que Canadevim Ltée n'avait pas à percevoir un montant de TPS de 73 027,60 \$ relativement au montant de 1,2 million de dollars inscrit sur l'avis d'hypothèque légale enregistré par cette dernière en juillet 1998. La pénalité et les intérêts imposés en vertu de l'article 280 de la LTA furent également annulés;<sup>18</sup>

<sup>17</sup> Voir onglet 10 du cahier de documents de l'intimée.

<sup>18</sup> Voir onglet 8 du cahier de documents de l'intimée

63. Le 20 avril 2010, dépôt d'un avis d'appel par Revenu Québec de la décision de l'honorable Lucie Lamarre ;
64. En septembre 2010, rédaction du mémoire d'appel à la Cour fédérale d'appel par M. Lacroix;
65. Le 16 mars 2011, jugement de la Cour fédérale d'appel rendu par l'honorable Marc Noël accueillant l'appel, annulant le jugement de l'honorable juge Lamarre de la Cour canadienne de l'impôt et rejetant l'appel de Canadevim Ltée;<sup>19</sup>
66. Le 6 juin 2011, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême par M. Lacroix;
67. Le 2 février 2012, rejet par la Cour suprême de la demande d'autorisation d'appel sans dépens;

**Pétition de faillite par Revenu Québec à l'encontre de Canadevim Ltée**

68. Le 27 août 2002, présentation par Revenu Québec d'une requête afin de faire nommer un séquestre intérimaire à l'encontre des biens de Canadevim Ltée et d'une requête en pétition de faillite;
69. À la même date, ordonnance de l'honorable Johanne Trudel J.C.S., enjoignant le syndic de préserver les actifs, les recours, droits et intérêts de Canadevim Ltée;
70. Le 24 janvier 2003, jugement de l'honorable Martin Bédard J.C.S. déclarant Canadevim Ltée en faillite;<sup>20</sup>
71. Le 7 février 2003, prise en paiement et délaissement volontaire du syndic à la faillite de M. LaCasse à Messieurs Neil et Edgar Elliott du lot 2016-1 ayant pour effet de radier tous les droits charges affectant ledit immeuble dont l'hypothèque légale de Canadevim Ltée;
72. Le 6 mai 2004, confirmation par la Cour d'appel du Québec de la faillite de Canadevim Ltée;

<sup>19</sup> Voir onglet 9 du cahier de documents de l'intimée

<sup>20</sup> Voir onglet 1 du cahier de documents de l'intimée

73. Au moment de sa faillite, Canadevim Ltée montre une créance de 1 200 000,00 \$, pour des travaux d'aménagement d'un golf effectués pour les différents propriétaires fonciers et qui a fait l'objet de l'hypothèque légale;
74. M. Lacroix se présente comme un des principaux créanciers de Canadevim Ltée, tant personnellement pour ses avances de fonds (250 000,00 \$) que par le biais d'une autre corporation qu'il contrôle (118012 Canada inc. (Robsyl)), pour 262 000,00 \$ de travaux impayés;
75. M. LaCasse par l'entremise de son syndic à sa faillite est également créancier de Canadevim Ltée pour des avances dues aux actionnaires de 100 000,00 \$;
76. Le 14 juin 2004, dépôt des preuves de réclamation de M. Lacroix au montant de 96 796,43\$ et de l'entreprise 118012 Canada Inc. (Robsyl);
77. Le 15 juin 2004, première assemblée des créanciers dans la faillite de Canadevim Ltée;
78. Le 23 juin 2004, rejet des preuves de réclamation de 118012 Canada Inc. (Robsyl) par le syndic à la faillite;
79. Le 19 juillet 2004, requête en appel des décisions du syndic, de la nomination des inspecteurs et du refus de continuer les procédures contre Revenu Québec par M. Lacroix;
80. Toujours le 19 juillet 2004, requête en appel du rejet de la preuve de réclamation de 118012 Canada Inc. (Robsyl);
81. Le 9 août 2004, requête du syndic pour faire déclarer Me Donaldson inhabile; ..
82. Le 12 août 2004, dépôt d'une preuve de réclamation amendée de M. Lacroix au montant de 427 807,39\$ suite à sa cotisation personnelle à titre d'administrateur;
83. Le 12 août 2004, avis de convocation d'une assemblée des créanciers par M. Lacroix et Margaret Hugues au syndic;

84. Le 17 août 2004, rejet par le syndic de la nouvelle preuve de réclamation de M. Lacroix au montant de 304 744,79 \$;
85. Le 25 août 2004, requête en révocation du syndic;
86. Le 17 septembre 2004, requête en appel du rejet de preuve de réclamation de M. Lacroix;
87. Le 20 septembre 2004, présentation par M. Lacroix d'une requête à titre de créancier de Canadevim Ltée pour être autorisé à continuer des procédures en son propre nom aux lieux et place du syndic et à ses propres risques;
88. Le 20 juin 2005, jugement de l'honorable Louis Lacoursière J.C.S. sur requête en déclaration d'inhabilité amendée rejetant la requête du syndic à faire déclarer inhabile Me Donaldson à représenter 118012 Canada Inc. (Robsyl) créancière de Canadevim Ltée;<sup>21</sup>
89. Le 28 juin 2005, jugement de l'honorable Martin Bédard J.C.S. rejetant la requête en subrogation de M. Lacroix suite au paiement par M. Lacroix à titre d'administrateur de la somme de 304 774,79\$ réclamée en TPS et en TVQ à Canadevim Ltée;<sup>22</sup>
90. Le 30 août 2005, jugement de l'honorable Martin Bédard J.C.S. sur requête amendée en appel du rejet d'une preuve de réclamation amendée par le syndic reconnaissant M. Lacroix créancier dans la faillite pour un montant de 304 744,79\$ suite au paiement par ce dernier de la TPS et de la TVQ de Canadevim Ltée;<sup>23</sup>
91. Le 29 avril 2005, requête pour faire déclarer M. Lacroix subrogé dans les droits de Revenu Québec suite audit paiement de 304 744,79 \$;
92. Le 7 décembre 2006, jugement de l'honorable Martin Bédard J.C.S. révoquant la nomination des inspecteurs, accueillant la requête en révocation de syndic et accueillant la requête pour autorisation de continuer les procédures en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* contre Revenu Québec pour la TPS et la TVQ réclamées;<sup>24</sup>

<sup>21</sup> Voir onglet 2 du cahier de documents de l'intimée

<sup>22</sup> Voir onglet 3 du cahier de documents de l'intimée

<sup>23</sup> Voir onglet 4 du cahier de documents de l'intimée

<sup>24</sup> Voir onglet 5 du cahier de documents de l'intimée

93. Le 15 décembre 2006, inscription en appel par le syndic Verdier du jugement de l'honorable juge Bédard J.C.S. daté du 7 décembre 2006;
94. Le 13 février 2007, requête en rejet d'appel et pour ordonnance d'exécution provisoire du jugement du 7 décembre 2006;
95. Le 2 mars 2007, jugement de l'honorable Pierrette Rayle J.C.A. rejetant la requête pour ordonnance d'exécution provisoire du jugement de première instance révoquant le syndic;<sup>25</sup>
96. Le 2 avril 2007, jugement de la Cour d'appel du Québec rejetant l'appel du syndic Verdier du jugement de l'honorable Martin Bédard J.C.S. révoquant la nomination des inspecteurs et accueillant la requête en révocation de syndic ;
97. Le 17 mai 2007, requête pour directives du nouveau syndic Lemieux;
98. Le 18 mai 2007, contestation de ladite requête pour directives par Revenu Québec;
99. Le 29 mai 2007, jugement du registraire Guy Naud quant à la requête pour directives
100. Toujours le 29 mai 2007, décision et ordonnance du registraire Guy Naud autorisant Revenu Québec à poursuivre en son propre nom et à ses propres frais l'audition prévue le 5 juin 2007;
101. Toujours le 29 mai 2007, avis par Revenu Québec en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
102. Le 30 mai 2007, comparution de Revenu Québec à la Cour d'appel du Québec;
103. Le 13 juin 2007, requête en rétractation de jugement de M. Lacroix permettant à Revenu Québec de poursuivre l'appel entrepris par le syndic Verdier contestant le statut de créancier de M. Lacroix;
104. Le 18 juin 2007, contestation de la requête en rétractation du jugement par Revenu Québec;

<sup>25</sup> Voir onglet 6 du cahier de documents de l'intimée

105. Le 13 août 2007, dépôt par M. Lacroix d'une preuve de réclamation partielle et complémentaire dans la faillite de Canadevim Ltée;

106. Toujours le 13 août 2007, dépôt par 118012 Canada Inc. (Robsyl) d'une preuve de réclamation partielle et complémentaire dans la faillite de Canadevim Ltée;

107. Le 13 septembre 2007, comparution en reprise d'instance du syndic Lemieux;

108. Le 4 octobre 2007, jugement de l'honorable juge Tessier J.C.S. rejetant la requête en rétractation de jugement de M. Lacroix;

109. Le 17 décembre 2007, jugement de la Cour d'Appel du Québec rendu par l'honorable André Rochon J.C.A. faisant droit à l'appel, infirmant le jugement de la Cour supérieure du 30 août 2005 rendu par l'honorable Martin Bédard J.C.S. et rejetant la requête amendée en appel du rejet d'une preuve de réclamation amendée par le syndic (chose jugée pour le 304 744,79\$);<sup>26</sup>

110. Le 16 janvier 2008, jugement du registraire Michel Martin sur la demande de retrait de dépôt judiciaire par M. Lacroix du montant de 304 744,79\$;

111. En avril 2008, projet de requête de M. Lacroix en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

112. Le 8 avril 2008, mémoire de frais judiciaires et extrajudiciaires de l'avocat de l'ancien syndic;

113. Le 13 août 2008, avis de l'ancien syndic d'une demande d'approbation des comptes;

114. Le 29 août 2008, préavis d'opposition par M. Lacroix à la demande de taxation des honoraires de l'ancien syndic Verdier;

115. Le 10 septembre 2008, *pro forma* relatif à la contestation écrite du nouveau syndic Lemieux du relevé de recettes et débours de l'ancien syndic Verdier;

116. Le 11 mai 2009, intervention de Revenu Québec et contestation de l'opposition du syndic actuel à la taxation d'un mémoire de frais et au compte de l'ancien syndic et requête en révocation du syndic Lemieux;

---

<sup>26</sup> Voir onglet 7 du cahier de documents de l'intimée

117. Entre 2009 et 2012, le dossier de la faillite de Canadevim Ltée fut mis en attente de la décision finale dans le dossier de la Cour canadienne de l'impôt impliquant Canadevim Ltée et Revenu Québec;

118. Le 12 février 2013, avis du syndic Lemieux de convocation à une assemblée des créanciers de Canadevim Ltée ayant pour objet l'approbation des honoraires et débours des syndics et la décision quant à la continuation des procédures d'appel en rejet de la preuve de réclamation de Canadevim Ltée dans la faillite de M. LaCasse. La continuation de ladite assemblée est prévue pour le 20 juin 2013 à 10h;

119. L'appel en rejet de la preuve de réclamation de Canadevim Ltée dans la faillite de M. LaCasse n'a toujours pas été entendu en date de ce jour. La contestation des honoraires et des débours des syndics et des avocats des syndics n'a, tant dans la faillite de M. LaCasse et Canadevim Ltée, pas été entendue;

#### **Faits relatifs à la réclamation de la perte à titre de placement d'entreprise**

120. Tel qu'il appert de l'état des recettes et débours de l'ancien syndic,<sup>27</sup> il est entré plus de 404 844,58\$ dans les coffres du syndic à la faillite de Canadevim Ltée et ce, à titre de récupération de dépôt de garantie, de règlement hors cour, de récupération d'intrants, d'intérêts sur dépôt et de vente de machinerie, etc.

121. Depuis le début de la contestation de la pétition de faillite, l'intention de M. Lacroix a toujours été la même, à savoir que la réalisation du paiement des travaux effectués sur le golf au montant 1 200 000,00\$ permettrait de couvrir les dettes de Canadevim Ltée;

122. Une fois ledit montant récupéré soit en nature, soit par prise en paiement du terrain de golf, une demande d'annulation de la faillite forcée de Canadevim Ltée aurait été présentée;

123. Dans l'éventualité où un dédommagement en nature aurait été impossible compte tenu de la vente successive des terrains faisant l'objet de l'hypothèque légale, l'intention de M. Lacroix était d'intenter des poursuites en dommages et intérêts par Canadevim Ltée contre Revenu Québec et/ou le syndic Verdier afin d'être dédommagé;

124. Ce n'est qu'en date du rejet de la demande de permission d'en appeler du jugement de la Cour fédérale d'appel rendu par l'honorable Marc Noël par la Cour suprême du Canada que ces possibilités furent écartées.

---

<sup>27</sup> Voir état des recettes et des débours de l'ancien syndic.

[3] Seul monsieur Yoland Lacasse a témoigné lors de l'audience. Je retiens essentiellement du témoignage de monsieur Lacasse que Canadevim Ltée n'exploitait plus d'entreprise depuis sa faillite en 2003.

#### Position de l'appelant

[4] Dans les avis d'appel, l'appelant avait soutenu essentiellement que les frais qu'il avait engagés étaient des dépenses admissibles puisqu'ils avaient été engagés relativement à des contrats courants, accessoires et nécessaires afin de tirer un revenu d'entreprise. Je souligne que, dans ses avis d'appels, l'appelant cite l'article 2 et l'article 5 du Bulletin d'interprétation IT-99R5 (consolidé) pour appuyer sa position.

[5] Lors de la plaidoirie, l'appelant a changé radicalement sa position et il soutient maintenant que les frais avaient été engagés, non pas dans le but de tirer un revenu d'une entreprise, mais bien dans le but de tirer un revenu d'un bien. À cet égard, l'appelant a soutenu que les frais réclamés visaient à récupérer la créance de 1,2 millions de dollars dans le but ultime de recevoir des dividendes de Canadevim Ltée, soit un revenu d'un bien. En effet, l'appelant a soutenu qu'au moment où il avait engagé ces frais, la créance de 1,2 millions de dollars était recouvrable et pouvait permettre ainsi l'annulation rétroactive de la faillite de Canadevim Ltée. Je souligne immédiatement que l'appelant n'a pas expliqué en quoi les frais (engagés dans le cadre de l'appel d'une cotisation de TPS/TVQ établie à l'égard de Canadevim Ltée concernant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1998 au 31 octobre 2001) avaient été engagés dans le but de tirer un revenu d'un bien.

[6] Subsidiairement, l'appelant réclame à l'égard des frais une perte au titre de placement d'entreprise en vertu de l'alinéa 39(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Essentially, l'appelant soutient que, le 7 décembre 2006, la Cour supérieure du Québec, se fondant sur l'article 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI »), l'a autorisé à continuer la contestation dans le cadre de l'appel d'une cotisation de TPS/TVQ établie à l'égard de Canadevim Ltée concernant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 31 octobre 2001. L'appelant estime donc avoir financé Canadevim Ltée en contestant cette cotisation au profit de cette dernière et ainsi détenir une créance à l'égard de Canadevim Ltée, créance qui s'est avérée irrécouvrable.

## Analyse et conclusion

[7] La position de l'appelant à l'égard des frais engagés dans le cadre de la contestation de la faillite de Canadevim Ltée est à l'effet qu'ils sont déductibles car ils ont été engagés dans le but de tirer un revenu d'un bien. En effet, l'appelant soutient que, depuis le début de la contestation de la pétition de faillite, son intention avait toujours été la même, à savoir que la réalisation du paiement des travaux effectués sur le terrain de golf au montant de 1 200 000 \$ permettait de couvrir les dettes de Canadevim Ltée. Une fois le montant récupéré, soit en nature, soit par la prise en paiement du terrain de golf, une demande d'annulation de la faillite aurait été présentée dans le but ultime de toucher un dividende de Canadevim Ltée. En résumé, le but ultime que visait l'appelant en engageant de tels frais était de recevoir des dividendes de Canadevim Ltée, soit un revenu tiré d'un bien. L'avocate de l'appelant s'exprimait ainsi à cet égard :

Donc Monsieur Lacroix, en étant actionnaire de Canadavim; son intérêt à lui que Canadavim puisse aller récupérer le paiement des travaux qui avaient été effectués sur le terrain de golf, c'est à la toute fin, éventuellement; c'est de retirer des dividendes. Son bénéfice, c'est cela. On va aller chercher un bénéfice avec ce paiement-là. C'est cela, l'intérêt de Monsieur Lacroix.

Alors oui, il veut que Canadavim se fasse payer, parce qu'éventuellement les créanciers vont être payés et on va annuler la faillite. Et lui; non seulement tous les créanciers vont être payés - il en est un - mais en plus il va aller chercher un dividende avec le profit.

[8] Les articles pertinents de la Loi sont les alinéas 18(1)a), 18(1)b) et 18(1)h) et le paragraphe 9(1) qui se lisent comme suit :

18. (1) Dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles :

a) les dépenses, sauf dans la mesure où elles ont été engagées ou effectuées par le contribuable en vue de tirer un revenu de l'entreprise ou du bien;

b) une dépense en capital, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement à titre de capital ou une provision pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;

[...]

*h)* le montant des frais personnels ou de subsistance du contribuable — à l'exception des frais de déplacement engagés par celui-ci dans le cadre de l'exploitation de son entreprise pendant qu'il était absent de chez lui;

9. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

[9] À la lecture de l'alinéa 18(1)*a*) de la Loi, on constate que cette disposition n'accorde pas à un contribuable le droit de déduire des dépenses; au contraire, elle énonce une restriction, une exception d'ordre général. Le paragraphe 18(1) de la Loi dispose que « les éléments suivants ne sont pas déductibles » dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien. En plus de l'alinéa *a*), on peut citer comme exemples l'alinéa 18(1)*b*), qui vise une somme déboursée à titre de capital, et l'alinéa 18(1)*h*), un montant de frais personnels ou de subsistance. Ce n'est pas en vertu de l'alinéa 18(1)*a*) de la Loi qu'un contribuable peut déduire des frais qu'il a engagés en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. C'est plutôt en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi qui dispose que le revenu d'entreprise ou de bien est son « bénéfice ». Le mot bénéfice s'entend du bénéfice net, les recettes brutes moins toutes les dépenses pour les gagner.

[10] Il est manifeste que, pour qu'un contribuable puisse déduire les frais qu'il engage en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, ce dernier doit d'abord déterminer s'il a une source de revenus soit d'une entreprise, soit d'un bien.

[11] Je suis d'avis que les frais engagés par l'appelant n'étaient pas déductibles pour les raisons suivantes :

- i) D'abord, je souligne que l'appelant a changé radicalement sa position en ce qu'il allègue maintenant que les frais avaient été engagés, non pas dans le but de tirer un revenu d'une entreprise (tel qu'allégué dans les avis d'appel), mais bien dans le but de tirer un revenu d'un bien. En soi, ce changement de cap est assez révélateur du manque de sérieux de la position de l'appelant et a ainsi semé un doute sérieux dans mon esprit sur la prétendue intention de l'appelant au sujet de laquelle, d'ailleurs, aucune preuve n'a été soumise.
- ii) Je rappelle que, pour que l'appelant puisse déduire des frais qu'il engage en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, ce dernier doit d'abord

déterminer s'il a une source de revenu, en l'espèce d'un bien. Comment peut-il prétendre en l'espèce qu'il avait engagé ces frais dans le but de tirer un revenu d'un bien alors qu'au moment où ces frais avaient été engagés, Canadevim (la prétendue source de revenu de biens) était en faillite? En d'autres termes, l'appelant n'avait pas en l'espèce une source de revenu constituée d'un bien au moment où il avait engagé ces frais puisque Canadevim Ltée était alors en faillite. De toute façon, même s'il avait eu en l'espèce une source de revenu constituée d'un bien, je serais d'avis que ces frais ne pouvaient être déduits à cause de l'interdiction prévue à l'alinéa 18(1)b) de la Loi. À mon avis, ces frais auraient constitué des déboursés au titre de capital. En effet, il ressort clairement de la preuve soumise que ces frais avaient été engagés en vue de préserver un actif, en l'espèce dans le but d'éviter la faillite de Canadevim Ltée. En d'autres termes, l'appelant se battait pour la survie de sa source de revenu. L'appelant a engagé, à mon avis, ces frais pour conserver un avantage durable.

[12] Je suis aussi d'avis que les frais (engagés dans le cadre de l'appel d'une cotisation de TPS/TVQ établie à l'égard de Canadevim Ltée concernant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1998 au 31 octobre 2001) ne sont pas déductibles aux termes du paragraphe 60(o) de la Loi compte tenu que les frais n'ont pas été engagés pour poursuivre un appel au sujet d'une cotisation établie aux termes de la Loi.

[13] À l'égard des décisions sur lesquelles l'appelant s'est appuyée (voir les décisions *Kruco Inc. c. The Queen* (C.C.I.), 98 DTC 1568; *Evans c. M.N.R.*, [1960] SCR 391; *Automobiles Jalbert Inc. c. Le Sous-Ministre du Revenu*, 2005 CanLII 31513 (QC CQ); *Stewart c. Sa Majesté la Reine*, [2002] 2 R.C.S. 645; *Couillard c. La Reine*, 2004 CCI 805), je suis d'avis qu'elle ne sont pas pertinentes en ce qu'aucune d'elles ne concernait une entité (la source des revenus d'entreprise ou de biens) qui était en faillite. En d'autres termes, dans ces décisions, le scénario n'était pas le même qu'en l'espèce.

#### Analyse de la position subsidiaire

[14] Je souligne immédiatement que l'appelant n'a absolument pas expliqué en quoi les frais engagés pour contester la faillite de Canadevim Ltée pouvaient constituer une créance à l'égard de cette dernière.

[15] Pour réclamer une perte au titre d'un placement d'entreprise à l'égard d'une créance, encore faut-il être créancier. En l'espèce, je suis d'avis que l'appelant ne

détenait, en raison de l'engagement de tels frais, aucune créance vis-à-vis Canadevim Ltée, et ce, pour les raisons suivantes :

- i) nous examinerons d'abord les prétentions de l'appelant à l'égard de la créance irrécouvrable qui aurait découlé des honoraires qu'il aurait engagés pour le bénéfice de Canadevim Ltée à la suite de l'autorisation qu'il avait reçu en vertu de l'article 38 de la LFI de continuer la contestation de la cotisation, article 38 qui se lit comme suit :

#### **Procédures par un créancier lorsque le syndic refuse d'agir**

**38. (1)** Lorsqu'un créancier demande au syndic d'intenter des procédures qui, à son avis, seraient à l'avantage de l'actif du failli, et que le syndic refuse ou néglige d'intenter ces procédures, le créancier peut obtenir du tribunal une ordonnance l'autorisant à intenter des procédures en son propre nom et à ses propres frais et risques, en donnant aux autres créanciers avis des procédures projetées, et selon les autres modalités que peut ordonner le tribunal.

#### **Droits du créancier**

(2) Lorsque cette ordonnance est rendue, le syndic cède et transfère au créancier tous ses droits, titres et intérêts sur les biens et droits qui font l'objet de ces procédures, y compris tout document à l'appui.

#### **Les profits appartiennent au créancier**

(3) Tout profit provenant de procédures exercées en vertu du paragraphe (1), jusqu'à concurrence de sa réclamation et des frais, appartient exclusivement au créancier intentant ces procédures, et l'excédent, s'il en est, appartient à l'actif.

#### **Le syndic peut intenter des procédures**

(4) Lorsque, avant qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe (1), le syndic, avec la permission des inspecteurs, déclare au tribunal qu'il est prêt à intenter les procédures au profit des créanciers, l'ordonnance doit prescrire le délai qui lui est imparti pour ce faire, et dans ce cas le profit résultant des procédures, si elles sont intentées dans le délai ainsi prescrit, appartient à l'actif.

À mon avis, l'article 38 de la LFI reconnaît simplement au demandeur l'intérêt nécessaire au sens de l'article 55 du *Code de procédure civile* pour *ester* en justice. L'article 38 de la LFI ne fait pas de l'appelant un

mandataire du syndic. Puisqu'il découle de l'article 38 de la LFI que l'appelant avait continué la contestation de la cotisation en son propre nom, et ce, à ses frais et à ses risques, il m'apparaît évident qu'en engageant de tels honoraires, l'appelant ne pouvait en vertu de l'article 38 de la LFI devenir, à cet égard, créancier de Canadevim Ltée. À mon avis, la contestation de la cotisation visait plutôt à éviter à l'appelant d'engager sa responsabilité personnelle à titre d'administrateur de Canadevim Ltée.

- ii) À l'égard des frais que l'appelant avait engagés pour contester la faillite, je ne vois nullement en quoi l'appelant, en engageant de tels frais, était devenu un créancier de Canadevim Ltée. En effet, l'appelant n'a aucunement fait la preuve que le syndic avait accepté ou autorisé que les frais ainsi encourus par l'appelant constituaient en quelque sorte des avances consenties à Canadevim Ltée.

[16] Quoiqu'il en soit, même si l'appelant avait obtenu, après l'engagement de tels frais, le statut de créancier, je suis d'avis qu'il n'aurait pas été en droit de réclamer à l'égard de ses prétendues créances irrécouvrables une perte au titre de placement d'entreprise aux termes de l'alinéa 39(1)c) de la Loi puisqu'il n'aurait pas détenu une créance consentie à une société privée sous contrôle canadien qui était alors une société exploitant une petite entreprise. Je rappelle à cet égard que la preuve a révélé que les frais avaient été engagés pendant la période allant de 2007 à 2010 alors que la Canadevim Ltée était en faillite, et ce, depuis 2003. Donc, au moment où les avances auraient été consenties, Canadevim Ltée n'était pas une société exploitant une petite entreprise.

[17] Pour ces motifs :

- i) l'appel pour l'année d'imposition 2007 est rejeté;
- ii) l'appel pour l'année d'imposition 2008 est accueilli en ce que les frais juridiques réclamés sont déductibles jusqu'à concurrence de 514,85 \$;
- iii) l'appel pour l'année d'imposition 2009 est accueilli en ce que les frais juridiques réclamés sont déductibles jusqu'à concurrence de 725,60 \$;
- iv) l'appel pour l'année d'imposition 2010 est rejeté.

Signé à Ottawa, Canada, ce 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2013.

« Paul Bédard »

---

Juge Bédard

RÉFÉRENCE : 2013 CCI 312

N<sup>os</sup> DES DOSSIERS DE LA COUR : 2009-3623(IT)I; 2012-1678(IT)I;  
2012-1683(IT)I; 2012-1684(IT)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : JEAN-ROBERT LACROIX c. SA  
MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Ottawa (Canada)

DATE DE L' AUDIENCE : le 12 avril 2013

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Paul Bédard

DATE DU JUGEMENT : le 2 octobre 2013

COMPARUTIONS :

Avocate de l'appelant : M<sup>e</sup> Chantal Donaldson

Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Frédéric Morand

AVOCATE INSCRITE AU DOSSIER :

Pour l'appelant:

Nom : M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Cabinet : Leblanc, Donaldson  
Gatineau, Québec

Pour l'intimée : William F. Pentney  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada